

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société LE BOIS DE LA JUSTICE pour les installations qu'elle exploite au Malesherbois

**La Préfète du département du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la visite de l'établissement exploité par la société LE BOIS DE LA JUSTICE, sis 38 bis avenue du Général Patton à Le Malesherbois, conduite le 29 avril 2024 et les constats consignés par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence l'entreposage en extérieur sur le parking de l'établissement de plus de 300 tonnes de déchets de batteries acide/plomb ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des autorisations requises au titre des rubriques 2718 et 4510 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets de batteries sont susceptibles de générer un risque d'incendie avec des fumées toxiques ;

CONSIDÉRANT les risques générés par l'activité d'entreposage de déchets de batteries acide/plomb en cas d'incendie (par emballement thermique notamment) pouvant être à l'origine d'une dispersion atmosphérique de substances potentiellement polluantes et toxiques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : H₂, O₂ (plutôt dans le cas d'un emballement thermique), vapeurs d'acide sulfurique (H₂SO₄), Trioxyde de soufre (SO₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO), sulfure d'hydrogène (H₂S), arsine (AsH₃), composés à base de plomb : Pb, PbSO₄, PbO₂ ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage, en masse, ne permettent pas de prévenir un embrasement généralisé de l'ensemble des déchets de batteries en cas de déclenchement d'un incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des heures ouvrées, la zone d'entreposage des déchets de batteries n'est pas couverte par un dispositif de surveillance de type caméra et que la fréquence de ronde de la société de gardiennage est insuffisante pour permettre une

détection et une information rapide des sapeurs pompiers pour assurer la maîtrise d'un départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un unique poteau incendie, implanté à environ 200 m de la zone d'entreposage des déchets de batteries ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence l'impossibilité de confiner les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositifs de protection et d'intervention opérationnels, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour prévenir le risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société LE BOIS DE LA JUSTICE dont le siège est situé au 38 bis avenue du Général Patton à Le Malesherbois est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à l'adresse susvisée.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

1. cesser tout apport de déchets de batteries ;
2. interdire l'accès à toute personne non autorisée et tous travaux par point chaud ;
3. modifier les conditions d'entreposage des déchets de batteries afin de créer des îlots entre groupes de palettes pour limiter les risques d'embrasement généralisé et faciliter les conditions d'intervention du SDIS en cas de déclenchement d'un incendie. Les véhicules de transport chargés en vue de l'enlèvement des déchets de batteries sont positionnés de manière à ne pas propager un incendie au stockage, et inversement, par domino ;
4. orienter un des dispositifs de surveillance continue du site, opérationnel 24h/24 et 7j/7, de manière à couvrir l'ensemble de la zone de stockage de déchets de batteries, et les véhicules de transport chargés en vue de leur enlèvement ;
5. augmenter la fréquence de passage de la société de gardiennage pour la porter a minima à un passage toutes les heures. Les agents de la société de gardiennage ainsi que ceux de l'établissement sont sensibilisés aux risques, à la manipulation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas de déclenchement d'un incendie afin de faire remonter rapidement l'alerte ;
6. mettre en place a minima deux extincteurs de 50 kg, contenant un agent d'extinction adapté aux feux de batteries acide/plomb. Ces extincteurs sont disposés en deux points opposés du stockage de déchets de batteries et sont accessibles en toute circonstance ;

7. mettre en place un dispositif permettant de stopper la migration des eaux d'extinction incendie vers le réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales hors site et vers le milieu naturel ;

8. informer le SDIS de la situation et des mesures particulières mises en œuvre. Par ailleurs, toute détection de départ de sinistre doit être portée, sans délai, à la connaissance du SDIS et de l'inspection des installations classées ;

9. évacuer les stockages de déchets de batteries en deçà des seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées susmentionnées en s'assurant du transfert des déchets vers des installations d'élimination de déchets autorisées tout en assurant une traçabilité des déchets évacués.

La surveillance renforcée visée au point I.5 est maintenue jusqu'au respect des dispositions visées au point I.9 du présent article

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard 48 heures après notification de l'arrêté.

Article 3 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.I.1) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.2) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.3) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.4) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.5) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.6) : sous 48 heures à notification de l'arrêté
- article 2.I.7) : sous 48 heures à notification de l'arrêté
- article 2.I.8) : à notification de l'arrêté
- article 2.I.9) : trois semaines après notification de l'arrêté

Article 4 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIFFUSION :

- Société Le Bois de la Justice
- Monsieur le Maire du Malesherbois
- Monsieur le sous-préfet de Pithiviers
- UD DREAL